



## Arrêt

**n° 204 336 du 24 mai 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT**  
**Rue Eugène Smits, 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité saoudienne, et par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 11 mai 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 mai 2018, par X qui déclare être de nationalité saoudienne, et par X, qui déclare être de nationalité belge et qui sollicite « d'ordonner à la partie adverse de prendre et de notifier une nouvelle décision dans les deux jours qui suivront la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 20 avril 2018, la requérante a introduit une demande de visa pour séjour (de type C), auprès de l'ambassade belge à Canberra.

1.3 Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*pour le traitement du dossier il a été tenu compte des informations fournies par l'avocat Maître Robert*

*Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*De très sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour de l'intéressée :*

*soit venir visiter la famille de son fiancé en Belgique pour ensuite rentrer en Australie et y accoucher*

*soit venir s'établir en Belgique après [sic] de son fiancé, et poursuivre sa vie avec lui.*

*En effet, actuellement, l'intéressée a demandé l'asile en Australie et cette procédure n'a pas encore abouti et elle ne démontre pas suffisamment [sic] de liens dans ce pays de résidence.*

*La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observation, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Etant donné l'arrêt du Conseil n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Dans sa note d'observation et lors de l'audience du 23 mai 2018, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, en faisant valoir qu'« [a]ux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, la demande de suspension, n'est ouvert qu'à « l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Est « étranger » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ». La partie adverse observe que le second requérant est de nationalité belge et ne peut dès lors être considéré

comme étranger, au sens de la loi du 15 décembre 1980. *A fortiori*, le second requérant ne peut être tenu pour un étranger justifiant d'un intérêt à solliciter l'annulation et, entretemps, la suspension de l'acte attaqué. En toute hypothèse, le second requérant n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et ne peut donc justifier d'un intérêt personnel et direct au recours (C.C.E. n° 76.023 du 28 février 2012 ; C.C.E., n° 78.178 du 28 mars 2012 ; C.C.E., n° 78.639 du 30 mars 2012 ; C.C.E. n° 84.098 du 29 juin 2012 ; C.C.E. n° 84.095 du 29 juin 2012). Dès lors, en ce qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable. »

Interrogée lors de l'audience du 23 mai 2018 sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observation, la partie requérante fait référence au droit à un recours effectif et à l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » (le Conseil souligne).

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> étranger : quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ».

Dès lors que le requérant est de nationalité belge, et que c'est d'ailleurs à ce titre qu'il invoque l'article 20 du TFUE, il n'est pas un « étranger » et ne peut introduire le présent recours devant le Conseil.

Dès lors, l'application du droit belge conduit à déclarer que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le requérant, la partie requérante restant en défaut de prouver que le droit à un recours effectif la dispense de respecter les conditions de recevabilité de sa requête.

Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la requérante.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que :

« [...] »

La naissance de l'enfant de la requérante est prévue pour le 6.9.2018, de sorte qu'elle ne sera dans quelques semaines plus en mesure de prendre l'avion.

Elle dispose par ailleurs d'un « bridging visa B » lui permettant de quitter l'Australie jusqu'au 5.6.2018.

Le recours à la procédure ordinaire ne lui permettrait dès lors pas d'obtenir en temps utile une suspension de la décision entreprise, suspension qui devrait être suivie d'une nouvelle prise de décision rapide par la partie adverse, afin de rendre effectif au sens de l'article 47 de la Charte le recours organisé par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15.12.1980.

La requérante a en outre fait toute diligence pour saisir votre Conseil dans les plus brefs délais.

[...] »

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que :

« [...] »

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour les requérants un préjudice grave et difficilement réparable. Le sérieux des moyens pris de la violation des articles 20 du TFUE, 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte suffit à établir ce préjudice.

Un recours effectif doit être ouvert aux requérants conformément aux articles 13 CEDH et 47 de la Charte. L'existence d'un recours effectif implique que votre Conseil doit pouvoir imposer qu'il soit mis fin à la violation de leurs droits fondamentaux, ce qui passe d'abord par une suspension (en extrême urgence) de l'exécution de la décision entreprise.

Les requérants soulignent encore que l'exécution de la décision entreprise, c'est-à-dire le refus de la délivrance d'un visa à la requérante, aurait pour conséquence de contraindre le requérant à se rendre à nouveau en Australie, pays où les requérants seraient contraints de vivre dans l'incertitude totale quant à leur sort et au sort de leur enfant à naître, et ce pour une période totalement impossible à déterminer à l'heure actuelle mais potentiellement très longue. Ce préjudice serait d'autant plus grave que la requérante est déjà très fortement marquée par son parcours de vie.

[...] »

Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 22 mai 2018, la partie requérante réitère les faits tels qu'elle les a mentionnés dans l'exposé des faits du présent recours et fait référence au droit à un recours effectif et à l'article 20 du TFUE.

3.2.2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas démontrée, dès lors qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante invoque la naissance à venir de son enfant, qui l'empêcherait de prendre l'avion, et la possession d'un document de séjour australien lui permettant de quitter cet Etat jusqu'à la date du 5 juin 2018. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas le péril imminent que seule la demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, lui permettrait de conjurer ni, partant, que le recours à la procédure ordinaire ne lui permettrait de parer effectivement au risque de préjudice qu'elle dénonce. En effet, la partie requérante n'indique pas précisément qu'elle ne puisse mener à terme sa grossesse en Australie, ni qu'elle ne puisse y accoucher, ni même que celui qu'elle présente comme étant le père de l'enfant, ce qui n'est pas démontré, ne puisse, en cette hypothèse, assister à la naissance de l'enfant et ultérieurement participer à son entretien et son éducation. Quant au document de séjour dont la partie requérante est titulaire en Australie, selon ses dires, en qualité de demandeuse d'asile, la partie adverse observe que rien n'indique, à ce stade, qu'il ne puisse être prolongé, ni qu'il empêche, en toute hypothèse, la partie requérante de quitter cet Etat à destination de la Belgique ultérieurement. La partie adverse observe à cet égard qu'il ressort en outre, des termes de la requête, que la requérante paraît vouloir renoncer à son statut de demandeuse d'asile en Australie, laissant entrevoir que sous couvert d'un visa uniforme de court séjour, elle cherche en réalité à obtenir une autorisation de long séjour en Belgique. Il s'ensuit que la partie adverse n'aperçoit pas la pertinence de cet élément, à savoir la possession d'un document de séjour en Australie en qualité de demandeur d'asile, pour apprécier l'extrême urgence, en l'espèce. Dès lors, il n'apparaît pas que la requérante se trouve dans une situation à ce point cruciale et urgente qu'il se justifie de déroger à la procédure ordinaire. »

3.2.2.3 Le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 22 mai 2018, à l'encontre d'une décision de refus de visa prise le 9 mai 2018 et notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il ne saurait être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

3.2.2.4 Pour le reste, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'imminence du péril, auquel la décision de refus de visa dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait la requérante, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice allégué.

En effet, la référence à la date de naissance prévue de l'enfant de la requérante, le 6 septembre 2018, n'établit pas le fait que celle-ci ne puisse pas continuer sa grossesse en Australie et y accoucher. Les craintes de la requérante quant aux difficultés de reconnaissance de l'enfant à naître par son compagnon ne sauraient suffire, en l'espèce et sans plus autre explication quant au fait que la suspension de la décision de refus du visa court séjour pourrait faciliter ladite reconnaissance, à établir l'extrême urgence alléguée.

De même, le fait que la requérante possède un « bridging visa B » ne peut suffire à établir l'extrême urgence, dès lors qu'il vise à lui permettre de voyager en dehors de l'Australie et d'y revenir jusqu'au 5 juin 2018 (« This Bridging visa allows you to travel outside Australia until 05 June 2018 ») comme mentionné sur le document annexé au courrier du 30 mars 2018 du conseil de la requérante et comme mentionné dans un courrier électronique du 30 avril 2018 adressé par l'ambassade de Belgique à la partie défenderesse), de sorte qu'il ne saurait être prétendu que la requérante doit quitter l'Australie et y revenir avant cette date alors qu'elle ne compte, selon les déclarations expresses de la partie requérante lors de l'audience du 22 mai 2018, pas revenir en Australie mais s'établir en Belgique.

En outre, au stade de la présente procédure, la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles le compagnon de la requérante serait contraint de revenir s'installer en Australie, pour une période « impossible à déterminer à l'heure actuelle mais potentiellement très longue » et en quoi la suspension en extrême urgence de la décision de refus du visa court séjour pallierait « l'incertitude totale quant à leur sort et au sort de leur enfant à naître ». En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant n'est, conformément à ce qui a été jugé au point 2.2, pas partie à la cause et que la partie requérante ne peut donc invoquer la violation de l'article 20 TFUE.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante tient pour acquis le fait que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué « en temps utile », cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois l'introduction d'un recours en procédure ordinaire contre la décision attaquée, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil. La partie requérante n'établit donc pas en quoi le présent recours ne serait pas effectif.

Pour ces raisons, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute le désarroi et les difficultés émotionnelles de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence –, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

#### **4. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT